



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Coordination
des Politiques Publiques et
de l'Appui Territorial**

Bureau des installations classées, de l'utilité publique et de l'environnement
Section installations classées pour la protection de l'environnement
DCPPAT - BICUPE -SIC- LL - n° 2022 - A - 29

Arras, le **05 AOUT 2022**

Commune de DOHEM

**Exploitation d'un élevage bovin
par M. Philippe REANT**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES
DÉROGATION A DISTANCE RÉGLEMENTAIRE**

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 5 septembre 2019 portant nomination de M. Alain CASTANIER, administrateur général détaché en qualité de Sous-Préfet hors classe, en qualité de Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais (classe fonctionnelle II) ;

Vu le décret du 7 juillet 2022 portant cessation des fonctions de Monsieur Louis LE FRANC, préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013, relatif aux prescriptions générales applicables aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) soumises à déclaration sous les rubriques n° 2101, 2102 et 2111 ;

Vu l'arrêté préfectoral de prescriptions particulières du 28 avril 2014 délivré à M. Philippe REANT ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-10-39 du 8 juillet 2022 portant délégation de signature ;

Vu la preuve de dépôt n° A-2-0N01MAIAT délivrée le 9 décembre 2021 à M. Philippe REANT, relative à l'augmentation des effectifs de son élevage bovin à 93 vaches laitières sis sur la commune de DOHEM ;

Vu la demande présentée le 22 novembre 2021 par M. Philippe REANT dont le siège social de l'exploitation est situé 7, place de l'église – 62380 DOHEM, et qui sollicite une dérogation à distance réglementaire des tiers les plus proches dans le cadre de l'extension de son élevage bovin sis 3, rue de Cléty sur la même commune ;

Vu le rapport de l'inspection de l'environnement du 21 mars 2022 ;

Vu l'envoi par mail du projet d'arrêté le 9 juin 2022 au pétitionnaire ;

Vu l'absence d'observation de l'exploitant ;

Considérant que :

- l'augmentation du troupeau ne nécessite aucune construction,
- le nombre de bovins à l'engraissement sera diminué,
- la topographie et les plantations présentes permettent l'intégration paysagère du site,
- des mesures sont prises afin de limiter les nuisances sonores, olfactives et visuelles du site.

Considérant la vacance de poste du Préfet ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Objet

M. Philippe REANT, dont le siège social est situé 7, place de l'Église à DOHEM (62380), est autorisé à procéder à l'augmentation de son troupeau laitier situé au 3, rue de Cléty à DOHEM, à moins de 100 mètres du tiers le plus proche et des zones définies par les documents d'urbanisme opposables aux tiers.

Article 2 : Capacité de l'élevage

La capacité maximale de l'élevage est de 93 vaches laitières et la suite.

Les effectifs de l'atelier d'engraissement relevant de la rubrique **2101.1** de la nomenclature des installations classées restent inférieurs au seuil déclaratif.

Article 3 : Implantation et répartition des animaux

Les bâtiments d'élevage et leurs annexes sont implantés conformément aux plans joints à la demande et réceptionnés en date du 9 décembre 2021.

Article 4 : Mode d'exploitation

Les vaches laitières sont en logettes tapis et couloirs de circulation sur caillebotis. Les génisses d'élevage, les vaches tarées et les bovins à l'engraissement sont en aire paillée intégrale.

Les effluents issus des couloirs de circulation sont collectés dans la fosse située sous le bâtiment logettes. Les litières accumulées sont curées à l'issue d'une présence d'au moins deux mois sous les animaux, les fumiers qui en résultent sont déposés en bout de champ ou directement épandus.

Article 5 :

La traite est réalisée par un équipement d'une capacité d'au moins 2x6 postes. Les effluents issus de l'activité de traite sont collectés et stockés dans la fosse sous caillebotis du bâtiment des vaches laitières.

Article 6 : Protection incendie

Des extincteurs sont placés à l'extérieur des bâtiments de stockage en nombre suffisant afin d'assurer la protection interne contre l'incendie.

Le matériel entreposé à proximité du stockage de fourrage du site est de type non thermique et non électrique, afin de limiter le risque incendie.

La paille entreposée sous forme de meule est implantée à une distance minimale de 100 mètres des tiers les plus proches.

L'exploitant se tient informé de la conformité de la borne incendie et/ou de la réserve incendie la plus proche des sites à défendre.

Article 7 : Entretien des sites

L'exploitant veille au bon entretien du site et de ses abords et notamment au niveau des ouvrages de stockage des aliments.

Le curage des litières, la vidange de la fosse et l'épandage des effluents sont réalisés en dehors des week-end et jours fériés.

Article 8 : Intégration paysagère

Le pétitionnaire veille à l'entretien et au maintien des haies et plantations existantes situées autour du site d'exploitation afin d'intégrer au mieux les bâtiments d'élevage et leurs annexes dans le paysage.

Article 9 :

L'arrêté préfectoral de prescriptions particulières en date du 28 avril 2014 est abrogé et remplacé par les prescriptions du présent arrêté.

Article 10 : Règles d'exploitation

Le pétitionnaire doit respecter l'ensemble des prescriptions de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) soumises à déclaration sous les rubriques n° 2101, 2102 et 2111.

Article 11 :

Le présent arrêté ne dispense pas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations notamment au titre de la Loi sur l'Eau.

Article 12 : Délais et voies de recours

Conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de LILLE situé 5, rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62039 - 59014 LILLE cedex, dans les délais prévus à l'article **R.514-3-1** du même code :

- 1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles **L.211-1** et **L.511-1** dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage du présent arrêté ;
- 2° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle l'arrêté lui a été notifié.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyen" accessible par le site internet : www.telerecours.fr.

Article 13 : Affichage

En vue de l'information des tiers :

- 1° Le présent arrêté est mis à disposition sur le site internet de la préfecture du Pas-de-Calais pour une durée minimale de trois ans.
- 2° Une copie de cet arrêté est adressée à la mairie de DOHEM où l'installation est projetée.

Article 14 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture de Pas-de-Calais, le Sous-préfet de SAINT-OMER et le Directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Philippe REANT et dont une copie sera transmise au maire de DOHEM.

Le Secrétaire Général chargé de
l'administration de l'État
dans le département,



Alain CASTANIER

Copie destinée à :

- M. Philippe REANT - 7, place de l'Église - 62380 DOHEM
- Sous-préfecture de SAINT-OMER
- Mairie de DOHEM
- Direction Départementale de la Protection des Populations (S.P.A.E)
- Direction Départementale des Territoires et de la Mer (Service Environnement)
- Direction Départementale des Services d' Incendie et de Secours
- Dossier
- Chrono